

R / Pref

ARRETE N° 2022/136



**PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
UNIQUE SUR LE PROJET DE REVISION GENERALE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET LA REVISION DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON
COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SERNHAC**

Tel : 04.30.06.52.30

Le Maire de SERNHAC,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-22 et R.153-8 à R.153-10,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le décret n°2010-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-2 à L.123-18 et R. 123-7 à R.123-27,

Vu la délibération n°61-2020 du conseil municipal en date du 20/10/2022 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation,

Vu le débat en conseil municipal en date du 06/04/2022 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération n°56-2022 du conseil municipal en date du 21/09/2022 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération n°EA2022-04-061 du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 18/07/2022, approuvant le dossier de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif et désignant la commune de SERNHAC comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique,

Vu les pièces du dossier du projet de révision du PLU arrêté le 21/09/2022, soumis à enquête publique,

Vu les pièces du dossier du zonage d'assainissement collectif et non collectif soumis à enquête publique,

Vu les avis des différentes personnes publiques associées et consultées,

Vu la décision n°E22000096/30 en date du 18/10/2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur pour la révision du PLU de la commune de SERNHAC,

Vu la décision n°E22000097/30 en date du 18/10/2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur pour le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de SERNHAC,

Vu la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique unique effectuée le 27/10/2022 avec le commissaire enquêteur,

ARRETE :

Article 1" : objet et durée de l'enquête :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme ainsi que sur le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de SERNHAC révisé par la communauté d'agglomération NIMES-METROPOLE.

Cette enquête publique se déroulera du 23 janvier 2023 au 24 février 2023, soit pour une durée de 33 jours consécutifs.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur :

Monsieur Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif, par décisions du 18/10/2022, n° E22000096/30 pour le projet de révision du plan local d'urbanisme, et n° E22000097/30 pour le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune.

Article 3 : siège de l'enquête et modalités de consultation des dossiers d'enquête :

- Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SERNHAC,
- Les pièces des dossiers de PLU (composition conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement) et du zonage d'assainissement collectif et non collectif, ainsi qu'un registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de SERNHAC aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie
Lundi, Mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

- Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4301>.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4301@registre-dematerialise.fr. Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4301> et donc visibles par tous. »

- Un accès gratuit aux dossiers sera par ailleurs garanti par un poste informatique mis à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 4 : personnes responsables des projets :

- La personne responsable du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais du demandeur) peut être demandée est

*Monsieur le Maire
25 rue des Bourgades
30210 SERNHAC
Tél : 04.30.06.52.30*

- Pour le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif, la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais du demandeur) peut être demandée auprès de la

*Direction de l'Eau de Nîmes Métropole
Direction Adjointe Investissement
Colisée 1
3, rue du Colisée
30000 NIMES
Tél : 04.66.02.55.43*

Article 5 : dépôt des observations et des propositions :

Le public peut déposer ses observations ou transmettre ses propositions au commissaire enquêteur durant toute l'enquête

- soit directement à la mairie de SERNHAC sur le registre d'enquête publique,
- soit par courrier postal à l'adresse suivante

Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie
25 rue des Bourgades
30210 SERNHAC

La date limite de réception et d'enregistrement de ces courriers est fixée au 17/02/2023, 17H. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.

- Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4301@registre-dematerialise.fr
Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4301> et donc visibles par tous.
Cette adresse de messagerie sera ouverte le 23 janvier 2023 à 9h00 et fermée le 24 février 2023 à 17h00.

Article 6 : permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie - salle des mariages, les

- Lundi 23/01/2023 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 03/02/2023 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 16/02/2023 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 24/02/2023 de 14h00 à 17h00

Article 7 : clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, les responsables des projets d'élaboration de révision du PLU et du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune et leur communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci seront consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il les invitera à produire leurs observations éventuelles dans un mémoire en réponse, qui devra lui parvenir dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur transmettra au maire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées concernant le projet de révision du P.L.U.

Le Maire transmettra à Nîmes Métropole, dans le même délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées concernant le zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Article 8 : diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées sera adressée à Madame la Préfète du département du Gard par les soins de la mairie de SERNHAC et à Monsieur le Président du tribunal administratif de NIMES par le commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête

- Tenus à la disposition du public qui souhaiterait les consulter à la mairie de SERNHAC où s'est déroulée l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Seront consultables en ligne sur la plateforme : <https://www.registre-dematerialise.fr/4301>
- Mis en ligne sur le site internet de la commune : mairie-sernhac.com

Article 9 : mesures de publicité :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public l'avis d'ouverture de l'enquête publique, en caractères apparents

- Par un avis au public inséré dans deux journaux locaux ou diffusés dans le Département (le Réveil du Midi et Midi Libre, au moins quinze jours (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique. Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit (8) premiers jours de l'enquête dans les deux journaux visés ci-dessus,
- Par affichage sur les lieux de l'enquête et sur tous les panneaux d'affichage de la commune, 15 jours avant et pendant toute la durée de l'enquête publique.
- Par parution de l'avis de publication sur la plateforme : <https://www.registre-dematerialise.fr/4301>
- Par parution de l'avis de publication sur le site internet de la commune 15 jours avant et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 10 : autorité environnementale :

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale, intégrée au dossier soumis à enquête publique (rapport de présentation). L'avis de l'autorité environnementale (MRAE) sur le projet de révision du PLU est joint au dossier ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif n'a pas été soumis à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale (Décision d'examen au cas par cas jointe au dossier d'enquête publique).

Article 11 : demande d'informations et transmission de pièces :

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du ou des dossiers soumis à l'enquête publique, dès la publication du présent arrêté.

Article 12 : suites de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du P.L.U. éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal de SERNHAC.

Le zonage d'assainissement éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole.

Article 13 : frais d'enquête :

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu cette enquête publique unique seront à la charge des maîtres d'ouvrage.

Article 14 : exécution du présent arrêté :

Monsieur le Président de Nîmes Métropole, Monsieur le Maire de SERNHAC et Monsieur le commissaire enquêteur, ainsi que les représentants des maîtres d'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Gard
- M. le Président du tribunal administratif
- M. le Président de Nîmes Métropole
- M. le Commissaire Enquêteur

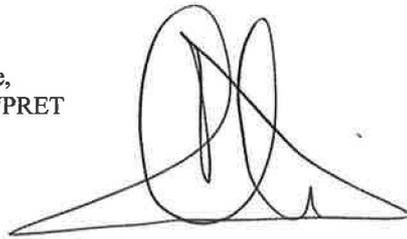
Envoyé en préfecture .

Reçu en préfecture le

Affiché le

Fait à SERNHAC, le 02/12/22

Le Maire,
Gaël DUPRET



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publicité de l'arrêté.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

